

**Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Arrêté n° 21-103 du 10 décembre 2021

fixant pour l'année 2022 la liste des publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté n°21-102 du 02 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les lignes directrices diffusées le 8 octobre 2021 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires et légales soumises par les sociétés éditrices au titre de l'année 2022 ;

Sur Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La liste des publications de presse habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** :

– « Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « Le Journal d'Elbeuf »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « L'Éclaireur – La Dépêche »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « L'Informateur d'Eu »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « Le Réveil de Neufchâtel »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « Les Informations Dieppoises »
13, rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9

– « Paris-Normandie »
97, boulevard de l'Europe 76100 Rouen

– « Le Courrier Cauchois »
2, rue Edmond Labbé 76190 Yvetot

– « L'Union Agricole »
SARL COMINFOP CS30050 76237 Bois-Guillaume Cedex

Article 2 Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans la même publication.

Article 3 Les publications de presse inscrites à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagées dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

À ROUEN, le 10 / 12 / 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.